



Wallonie



Service public  
de Wallonie



**L'Union Européenne et la Wallonie  
Investissent dans votre avenir**

**Aides co-financées par l'Union européenne (FEDER-FTJ) dans le cadre  
du Programme FEDER-FTJ Wallonie 2021-2027**

**Mesure 19 : Régime d'aides aux investissements productifs des PME conduisant à leur diversification, leur modernisation et leur reconversion économique et visant à entreprendre ou poursuivre leur transition vers une économie climatiquement neutre et équitable.**

**Localisation** : Arrondissements de Charleroi, Mons et Tournai.

ARRONDISSEMENT DE	COMMUNE ELIGIBLE
CHARLEROI	- Aiseau-Presles
	- Chapelle-lez-Herlaimont
	- Charleroi
	- Courcelles
	- Farciennes
	- Fleurus
	- Fontaine-l'Evêque
	- Gerpinnes
	- Les Bons Villers
	- Manage
	- Montingy-le-Tilleul
	- Pont-à-Celles
	- Seneffe
	MONS
- Colfontaine	
- Dour	
- Frameries	
- Hensies	
- Honnelle	
- Jurbise	
- Lens	
- Mons	
- Quaregnong	
- Quévy	
- Quiévrain	
- Saint-Ghislain	
TOURNAI	
	- Brunehaut
	- Celles
	- Estaimpuis
	- Leuze-en-Hainaut
	- Mont-de-l'Enclus
	- Pecq
	- Péruwelz
- Rumes	
- Tournai	

**Seuil d'investissement** : 100.000 EUR

**Autorisation de débiter** : à demander avant le début des travaux(\*) formulaire en ligne sur le site :

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-prime-investissement-cofinancee-par-le-feder-pme>

(\*) Le début des travaux (ou début du programme d'investissement) se définit comme suit :

Soit « le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier, à l'exclusion des travaux préparatoires. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

**Sélectivité sectorielle** : Les PME(\*) éligibles sont celles qui se situent dans les secteurs éligibles aux aides classiques aux PME et qui relèvent de l'industrie manufacturière (y compris les microentreprises et les jeunes pousses).

**Condition d'emploi** : Garantir **a minima** le maintien de l'emploi.

**Dépenses éligibles** : les règles régionales s'appliquent, c'est-à-dire l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux petites et moyennes entreprises, article 6 §1 investissements admis et §2 investissements exclus. Par exemple un bâtiment déjà subsidié par le passé ne peut bénéficier du régime Feder-FTJ (mais est une dépense admise en aide classique régionale PME au taux hors zone de développement). Autre particularité pour le Feder-FTJ, **l'acquisition du terrain** est limitée à **10 %** du programme d'investissements admis.

En ce qui concerne les **dépenses financées par leasing**, seules les mensualités de leasing remboursées pour le **31 décembre 2029** peuvent être prise en considération dans le calcul de la base subsidiable.

**Date limite des dépenses éligibles** : 31.12. 2029

**Critère d'accès à l'aide** :

Le projet d'investissement devra viser principalement la **réduction de l'empreinte carbone** via une **utilisation plus rationnelle de l'énergie** ou la **réduction de l'impact environnemental de la production** via l'utilisation des **meilleures techniques environnementales disponibles**.

**Taux d'aides** :

	PETITE ENTREPRISE	MOYENNE ENTREPRISE
<b>Zone « Transition » Province de Hainaut</b>	<b>25 %</b>	<b>20 %</b>

**Exonération du précompte immobilier** (cf article 40 de l'arrêté PME du 6 mai 2014).

- Création d'entreprise : 5 ans (7 ans pour le matériel et l'outillage)
- Extension d'entreprise : PE ; ME : 3 ans, sauf si l'augmentation de l'emploi dépasse 20% (5 ans) ou se situe entre 10 et 20% (4 ans).

Pour autant que le plafond en équivalent subvention brut (es brut) ne soit pas dépassé.

### **Liquidation :**

#### 1) Montant d'investissement inférieur à 1 million d'EUROS

première tranche de 40 % si 40 % du montant d'investissement est réalisé et payé  
dernière tranche de 60 % si 100 % du montant d'investissement est réalisé et payé

#### 2) Montant d'investissement égal ou supérieur à 1 million d'EUROS

première tranche de 40 % si 40 % du montant d'investissement est réalisé et payé  
deuxième tranche de 30 % si 70 % du montant d'investissement est réalisé et payé  
dernière tranche de 30 % si 100 % du montant d'investissement est réalisé et payé.

### **Pénalités dans les cas où la condition de maintien de l'emploi n'est pas rencontrée au niveau de l'aide majorée**

ANNULATION DES AIDES.